

2024/FB/LR

N° 2024 / 15

**OBJET :**  
Liste des emplois et conditions  
d'occupation des logements  
de fonction

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt et un février, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-LARY-SOULAN dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur André MIR Maire,

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Date de convocation du Conseil Municipal : 15 février 2024

**Présents :** MM. André MIR – Philippe AIZIER – Jacques SALAT – René DARAN – Christophe BOURREC – Marie-Françoise VIDALON – Hélène GUIOUNET – Jacques ROCA – Marie-Pierre FORGUE SUPERBIE – Sophie REY – Daniel GASPA – Nicolas HERQUÉ

**Procuration de Madame Aline NARS à Monsieur André MIR**

**Absents (excusés) :** Monsieur Alain DEDIEU et Monsieur Jean-Henri MIR

Nombre de membres ayant  
assisté à la séance : 12

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de douze et pouvant valablement délibérer, il a été conformément à l'article 29 du Code des Communes, procédé immédiatement après l'ouverture de la session, à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

Monsieur René DARAN ayant obtenu au scrutin secret la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Votes pour : 13  
(dont une procuration)

Affiché à la porte de la Mairie  
Le 22 février 2024

Monsieur le Maire expose aux membres présents que conformément à l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes, article 21 modifié par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent la liste des emplois susceptibles de bénéficier d'un logement de fonction.

Pour rappel, un logement de fonction peut être attribué :

⇒ Pour nécessité absolue de service :

Ce dispositif est réservé à certains agents et à certains emplois, chaque concession de logement étant octroyée à titre gratuit.

⇒ Pour occupation précaire avec astreinte :

Ce dispositif est réservé aux emplois tenus d'accomplir un service d'astreinte et qui ne remplissent pas les conditions ouvrant droit à la concession d'un logement pour nécessité absolue de service, chaque concession étant octroyée à titre onéreux.

La concession pour nécessité absolue de service (article R 2124-65 du code général de la propriété des personnes publiques – CG3P) :

➤ Conditions d'attribution :

Une concession de logement est accordée par nécessité absolue de service « lorsque l'agent ne peut accomplir son service, notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité, sans être logé sur son lieu de travail ou à proximité immédiate ».

Pour accorder une concession de logement par nécessité absolue de service, les collectivités territoriales doivent prendre un arrêté nominatif mentionnant la localisation, la consistance, la superficie des locaux, le nombre et la qualité des personnes à charge de l'occupant du logement, les conditions financières, les prestations accessoires et les charges de la concession.

Par ailleurs, un logement par nécessité absolue de service peut être attribué, en application de l'article 21 alinéa 4 de la loi précitée, à :

- l'un des emplois fonctionnels d'un département ou d'une région,
- Directeur général des services d'une commune de plus de 5 000 habitants,
- Directeur général d'un EPCI à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants,
- Directeur général adjoint des services d'une commune ou d'un EPCI de plus de 80 000 habitants,
- un seul emploi de collaborateur de cabinet d'un Président de Conseil Départemental ou Régional, d'un Maire ou d'un Président d'un EPCI à fiscalité propre de plus de 80 000 habitants.

➤ Conditions financières de l'occupation :

Cette concession comporte la gratuité du logement nu mais l'occupant supporte l'ensemble des réparations et des charges locatives afférentes au logement (article R 2124-67 du CG3P).

Cependant, la gratuité des avantages accessoires (eau, gaz, électricité, chauffage) n'est pas permise.

Un arrêté ministériel du 22 janvier 2013 précise le nombre de pièces auquel peut prétendre l'agent-occupant en fonction de sa situation familiale :

NOMBRE DE PERSONNES OCCUPANTES	NOMBRE DE PIECES
1 - 2	3
3	4
4 - 5	5
6 - 7	6
Au-delà de 7	Une pièce supplémentaire/personne à charge

Toutefois, lorsque la consistance et la localisation des immeubles disponibles ne permettent pas de loger l'agent dans le respect des limites prévues ci-dessus, une concession de logement par nécessité absolue de service ou une convention d'occupation précaire avec astreinte peut être accordée, en retenant un nombre de pièces supérieur à celui auquel correspond la situation de l'agent, selon les modalités financières suivantes :

- dans le cas où le logement fait l'objet d'une concession de logement par nécessité absolue de service, la gratuité de la prestation du logement nu vaut quel que soit le nombre de pièces du logement et le nombre de personnes occupantes ;
- dans le cas où le logement fait l'objet d'une convention d'occupation précaire avec astreinte, la redevance mise à la charge de l'agent bénéficiaire est calculée en retenant le nombre de pièces auquel l'agent a droit en application du tableau ci-dessus.

Enfin, cet arrêté fixe la limite de la superficie du logement à 80 m<sup>2</sup> par bénéficiaire, cette surface étant augmentée de 20 m<sup>2</sup> par personne à charge du bénéficiaire au sens des articles 196, 196 A bis et 196 B du code général des impôts.

La collectivité a acquis le pavillon situé au 6 rue des Edelweiss 65170 Saint-Lary Soulan afin d'y loger le directeur général des services (DGS) de la mairie.

Dans la mesure où la surface de ce logement excède la limite de superficie applicable en fonction de la situation familiale, le DGS sera donc redevable d'un loyer mensuel d'un montant de 65 euros. D'ores et déjà, je vous propose de me donner compétence pour modifier le montant du loyer en cas de changement dans la situation familiale du DGS, ceci afin d'éviter de redélibérer.

Je vous rappelle que le régime indemnitaire de l'emploi de DGS est diminué dans la mesure où les textes de référence organisent un plafond annuel de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) pour les agents logés.

Ces éléments portés à votre connaissance, il vous est proposé de fixer la liste des emplois bénéficiaires d'un logement de fonction dans la Commune de Saint-Lary Soulan ainsi qu'il suit :

- Emploi concerné : emploi fonctionnel de DGS,
- Adresse du logement : 6 rue des Edelweiss 65170 Saint-Lary Soulan, superficie de 90 m<sup>2</sup>,
- Conditions de la concession : gratuité du logement, charges locatives, impôts ou taxes liés à l'occupation des locaux à la charge de l'agent,
- Obligations liées à l'octroi du logement : obligation de disponibilité totale pour des raisons de sûreté et de responsabilité,
- Limite de superficie : un loyer correspondant à la superficie excédentaire est mis à la charge du bénéficiaire d'un montant de 65 euros.

En fonction de ces éléments, Monsieur le Maire invite les membres présents à bien vouloir se prononcer sur cette affaire communale.

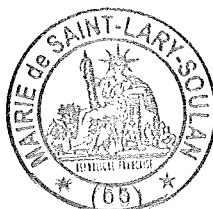
Le conseil municipal,  
Où l'exposé de Monsieur le Maire,  
Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,  
Après en avoir délibéré,

Décide:

- d'approuver la liste des emplois et conditions d'occupation des logements de fonction pour nécessité absolue ainsi qu'il suit :
  - Emploi concerné : emploi fonctionnel de DGS
  - Adresse du logement : 6 rue des Edelweiss 65170 Saint-Lary Soulan, superficie de 90 m<sup>2</sup>,
  - Conditions de la concession : gratuité du logement, charges locatives, impôts ou taxes liés à l'occupation des locaux à la charge de l'agent,
  - Obligations liées à l'octroi du logement : obligation de disponibilité totale pour des raisons de sûreté et de responsabilité,
  - Limite de superficie : un loyer correspondant à la superficie excédentaire est mis à la charge du bénéficiaire d'un montant de 65 euros.
  
- d'autoriser Monsieur le Maire à prendre les décisions individuelles d'attribution et tout acte correspondant dont notamment, celui relatif au montant du loyer en fonction de la situation familiale de l'agent et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus  
Au registre sont les signatures. Pour extrait certifié conforme

Fait à Saint-Lary-Soulan, le 21 février 2024



Le Maire,

André MIR